

Réf: VF/BO-2025.101

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Vu les courriels de sollicitation des 29 et 30/09/2025 adressés par l'Entreprise BOVIS NORD EUROPE sise 125, rue des Séquoias – Parc du Mélantois à Lesquin (59810),

Considérant que, pour le déménagement de la Pharmacie Agnan, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement devant les anciens et les nouveaux locaux de l'officine,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Le **21 octobre 2025**, le stationnement de tout véhicule sera interdit **de 09h00 à 17h00** devant les emplacements suivants (voir photos annexées), afin de permettre le déménagement de la Pharmacie Agnan :

- **16, place du Maréchal Leclerc (les 2 rangées devant la pharmacie) ;**
- **4, rue de Beauvais (les 5 places de stationnement).** Le passage piétons ainsi que l'accès au porche du Vival devront rester accessibles.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous véhicules sera limitée à 30 km/h et la circulation sera restreinte (empiètement sur demi-chaussée) en raison de l'utilisation d'un manuscopique.

ARTICLE 3 : Pour le stationnement, la signalisation sera mise en place par le service technique de la commune le 14/10/2025.

Pour les restrictions de circulation, une signalisation réglementaire sera mise en place par la Société BOVIS NORD EUROPE, pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

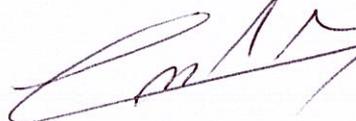
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise BOVIS NORD EUROPE à Lesquin,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly,
- Mesdames les Brigadiers-Cheffes Principaux de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A Neuilly-en-Thelle, le 30 septembre 2025

Le Maire,



Bernard ONCLERCQ

